

21 octobre 2019

**Avocat-e de permanence en matière de mesures  
de contrainte et d'éloignement visant les étrangers:  
la gestion d'une audience devant le TAPI et les  
incontournables de la jurisprudence**

**Brice Van Erps**

Avocat, membre de la Commission des Droits de l'Homme de l'ODA

**Léonard Micheli-Jeannet**

Avocat, membre de la Commission des Droits de l'Homme de l'ODA

# PLAN

- 0. Aperçu des mesures de contrainte
- I. Conditions
- II. Examen du dossier
- III. Gestion de la procédure
- IV. Instruments
- V. Jurisprudence
- VI. Sources

# Mesures de contrainte

**art. 73 à 82 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142. 20)**

Rétention (art. 73)	Restrictions à la liberté de mouvement (art. 74)	Détention (art. 75, 76, 76a, 77 et 78)
------------------------	--	--

# 0. Aperçu des mesures de contrainte

MESURE	BASE LEI	BUT	CONDITIONS	DUREE
Rétention	Art. 73	Notification de la décision, vérification de l'identité	Pas de droit de séjour	3 jours
Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée	Art. 74	Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée  + garantir l'exécution du renvoi	let. a : pas de droit de séjour + trouble à la sécurité et à l'ordre publics  let. b : décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force  let. c : l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée	

## 0. Aperçu des mesures de contrainte

MESURE	BASE LEI	BUT	CONDITION	DUREE
Détention en phase <b>préparatoire</b>	Art. 75	Garantir l'exécution du renvoi pendant la préparation de la décision	Pas de droit de séjour  + motif de détention (ex. plusieurs identités)	6 mois (art. 75 al. 1 LEI)
Détention en vue du <b>renvoi</b> ou de <b>l'expulsion</b>	Art. 76	Garantir l'exécution du renvoi	Décision de première instance de renvoi ou d'expulsion notifiée  + renvoi prévisible  + motif de détention (ex. risque de passage à la clandestinité)	18 mois (art. 79 LEI)

## 0. Aperçu des mesures de contrainte

MESURE	BASE LEI	BUT	CONDITIONS	DUREE
Détention dans le cadre de la procédure <b>Dublin</b>	Art. 76a	Garantir l'exécution du renvoi dans l'Etat Dublin responsable	Décision de renvoi + renvoi prévisible + motifs de détention  + refus persistant de monter à bord	- 7 sem. (al. 3 lit. a) - 5 sem. (al. 3 lit. b) - 6 sem. (al. 3 lit. c) - 6 sem.  - possibilité jusqu'à 3 mois (al. 4)
Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de <b>non-collaboration</b> à l'obtention des <b>documents de voyage</b>	Art. 77	Garantir l'exécution du renvoi	Décision de renvoi exécutoire + n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti + l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage	60 jours

# 0. Aperçu des mesures de contrainte

MESURE	BASE LEI	BUT	CONDITION	DUREE
Détention pour <b>insoumission</b>	Art. 78	Garantir l'exécution du renvoi	Décision entrée en force  + comportement personnel rend impossible l'exécution du renvoi  + détention en vue du renvoi ou de l'expulsion non admise  + pas de mesure moins contraignante possible	18 mois (art. 79 LEI)

# I. Conditions

- 1) **Pas de droit de séjour:** non-présentation d'un titre de séjour (permis pour requérant d'asile, admission provisoire, autorisation de séjour, autorisation d'établissement, carte de légitimation, passeport suisse, visa en cours de validité).
- 2) **Trouble à l'ordre public:** « Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité ou de l'ordre public, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociales » (TF 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015, consid. 2.1 et réf.)



# I. Conditions

## 3) Décision de renvoi entrée en force :

### Article 64 al. 1 LEI:

L'OCPM rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

- a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ;
- b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) ;
- c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

## **Voie de droit contre une décision de renvoi prise sur la base de l'article 64 al. 1 lit. a et b LEI**

La décision visée à l'al. 1 lit. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif (art. 64 al. 3 LEI).

La décision visée à l'al. 1 lit. c LEI peut faire l'objet d'un recours avec la décision de refus ou de révocation du titre de séjour (art. 57ss LPA ou 44ss PA)

Attention! Si réfugié-e, pas de fêtes (art. 17 al. 1 LAsi)

### **3) Décision de renvoi Dublin entrée en force :**

#### **Article 64a al. 1 LEI:**

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse, lorsqu'un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003.

#### **Voie de droit**

**Article 64a al. 2 LEI:** Cette décision est sujette à recours dans les 5 jours qui suivent sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le TAF statue dans les 5 jours.

## Etat de renvoi

### Article 69 al. 2 LEI :

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

L'étranger doit avoir un titre de séjour valable pour le pays en question.

## Etat de renvoi

«il n'importe pas de s'assurer de la véritable nationalité du recourant. Il suffit de constater que les autorités du Nigéria ont délivré et [...] sont encore disposées à délivrer un laissez-passer au nom du recourant, ce qui permettra d'exécuter le renvoi à destination du Nigéria dans un délai raisonnable» (**2C\_581/2018 du 5 juillet 2018, consid. 6.1**).

# I. Conditions

## **3) Décision d'expulsion entrée en force**

**Articles 66a ou 66a bis CP**

# I. Conditions

## 4) L'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée

L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée (**article 69 al. 3 LEI**).

# I . Conditions

## 5) Motifs de détention (art. 75 al. 1 LEI)

a) lors de la procédure d'asile ou de renvoi ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à réitérées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile ;



- b) elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 ;
- c) elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement ;
- d) elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (art. 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure ;

- e) elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (art. 68) ;
  
- f) elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion ; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi ;

g) elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;

«Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles, ne suffisent pas» (TF 2C\_293/2012, consid. 4.3).

h) elle a été condamnée pour crime.

# I. Conditions

## 6) Renvoi prévisible

Selon l'art. 80 al. 6 lit. a LEI, la détention doit en revanche être levée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, respectivement la prolongation refusée. **Ces raisons doivent être importantes** ("triftige Gründe"; ANDREAS ZÜND, Migrationsrecht, 2e éd., 2009, no 8 ad art. 80 LEtr; THOMAS HUGI YAR, Zwangs-massnahmen im Ausländerrecht, in Ausländerrecht, 2009, n° 10.111 p. 476).

Ainsi, l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque **le rapatriement est pratiquement exclu**, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus. Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (cf. ATF 125 II 217 consid. 2 p. 220).

**Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible (cf. Zünd, op. cit., no 1 ad art. 76 LEtr; TF 2C\_256/2008 du 4 avril 2008 consid. 7.1) (TF 2C\_473/2010, consid. 4.1).**

# I. Conditions

## 7) **Motifs de détention (art. 76 al. 1 LEI)**

- a) Si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi (art. 76 al. 1 lit. b ch. 3 LEI).
- b) Si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 lit. b ch. 4 LEI).

Art. 76 al. 1 lit. b ch. 3 et 4: Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (TF 2C\_806/2010, consid. 2.1) qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution de son renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore qu'il laisse apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56, consid. 3.1).

Éléments concrets: ces éléments concrets sont nécessaires pour prouver le risque de fuite, preuve indispensable pour placer une personne en détention (ATF 140 II 1).



«Le seul fait de ne pas quitter le pays dans le délais imparti n'est pas suffisant, pris individuellement, pour admettre un motif de détention» (TF 2C\_381/2016, consid. 4.1).

« Le fait que le recourant ait varié dans ses explications à ce sujet [situation familiale] ne permet pas, contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, d'en déduire un indice concret qu'il risquerait de ne pas obtempérer aux injonctions des autorités et de partir dans la clandestinité, d'autant moins qu'il s'est déclaré d'accord de retourner dans son pays d'origine immédiatement. Il appartenait au Juge unique de mettre en évidence d'autres éléments tangibles en ce sens, ce qu'il n'a pas fait. Le seul motif retenu dans la décision attaquée est donc manifestement impropre à fonder une détention administrative en application de l'art. 76 al. 1 lit. b ch. 3 et 4 LEtr. La détention du recourant est donc illégale, ce qui justifie de le libérer » (TF 2C\_1023/2018, consid. 3.2)

Le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies (TF 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

c) Si la décision de renvoi est notifiée dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente (art. 76 al. 1 lit. b ch. 5 LEI).

# I. Conditions

- 8) L'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage (art. 77 al. 1 lit. C)**

## II. Examen du dossier

Éléments à vérifier dans tous les cas :

- **Délai de 96 heures:**

= délai prévu pour l'examen de la légalité de la mise en détention administrative (art. 80 al. 2 et 78 al. 4 LEI)

le délai commence à courir dès le début de la détention pour des motifs de droit des étrangers,

et non au moment de la notification de l'ordre de mise en détention !

## II. Examen du dossier

Éléments à vérifier dans tous les cas :

- **L'exécutabilité du renvoi** :

Art. 80 al. 6 let. a LEI

Raisons juridiques ou matérielles.

Exemples:

impossibilité définitive d'établir l'identité de l'administré ;

absence de papiers d'identités ou laissez-passer idoines ;

absence de vol spécial dans le cas d'un administré refusant de collaborer (Arrêt 2C\_473/2010, du 25 juin 2010 notamment) ;

absence d'accord de réadmission avec l'Etat de destination.

## II. Examen du dossier

Éléments à vérifier dans tous les cas :

- **Le non refoulement** :

Cette garantie essentielle se recoupe en réalité avec celle de l'exécutabilité du renvoi (art. 80 al. 6 lit. a LEI) puisqu'elle consiste en une impossibilité juridique de l'exécuter.

C'est le cas lorsque la personne serait exposée à un danger pour sa vie ou son intégrité corporelle (Arrêt du TF 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011).

Cette garantie doit également être examinée dans le cadre d'une procédure Dublin (ACEDH, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, 21 janvier 2011).

## II. Examen du dossier

Éléments à vérifier dans tous les cas :

- **La proportionnalité** :

Art. 36 Cst: La détention doit apparaître nécessaire et propre à atteindre le but visé.

La durée de la détention, envisagée dans son ensemble, doit apparaître proportionnée (ATF 133 II 97 ; 130 II 56).

Plus la détention se prolonge, plus les exigences sont accrues.



# III. Gestion de la procédure

## **Procédure orale:**

### Avant l'audience :

- Contacter le client et lui rendre visite au client à Frambois ou Favra
- Prendre les devants et les mesures qui s'imposent pour la régularisation du client si elle apparaît possible
- Clairement informer le client de la suite de la procédure et de son droit de recourir contre la décision qui sera rendue
- Réunir les éléments utiles (certificats médicaux, témoignages, etc.)

### Durant l'audience :

- Prendre des conclusions claires
- Ne pas oublier que l'on est une partie à égalité avec l'OCPM/ l'Officier de police
- Ne pas hésiter à poser des questions au client / à l'autorité
- Produire des pièces (certificats médicaux), solliciter éventuellement l'audition de témoins

# III. Gestion de la procédure

## **Procédure écrite (art. 80 al. 3 LEI):**

- S'assurer du consentement écrit du client pour le principe de la procédure écrite
- Téléphoner et rendre visite au client à Frambois ou Favra
- Produire des pièces (certificats médicaux)
- Prendre les devants et les mesures qui s'imposent pour la régularisation du client si elle apparait possible
- Adresser la prise de position du client au TAPI dans les délais impartis par ce dernier
- Si le renvoi ne peut être exécuté dans les 8 jours, la procédure orale, doit avoir lieu au plus tard 12 jours après l'ordre de mise en détention (garantie de l'examen judiciaire complet)

## III. Gestion de la procédure

- Suivi de la cause (voies de recours et prolongations ultérieures)

## IV. Instruments

- **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101):**
  - Art. 2 : droit à la vie
  - Art. 3 : interdiction de la torture
  - Art. 5 : garantie du droit à la liberté et à la sûreté
  - Art. 6 : droit à un procès équitable
  - Art. 8 : droit au respect de la vie privée et familiale
  - Art. 13 : droit à un recours effectif devant un tribunal
  - Art. 14 : interdiction de toute discrimination

## IV. Instruments

- **Pacte ONU II:** Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (**Pacte ONU II** ; RS 0.103.2)

Art. 9 : garantie du droit à la liberté personnelle

Art. 10 : réglementation de la détention

Art. 13 : « *Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin* ».

## IV. Instruments

- **Règlement Dublin III:** Règlement (UE) n° 604/213 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

# V. Jurisprudence

Détention pour insoumission

ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106

Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités.

S'il convient d'apprécier la proportionnalité avec d'autant plus de vigilance que l'on arrive au terme de la durée maximale, la seule probabilité que le détenu continue à refuser de collaborer ne suffit pas à mettre fin à la détention pour insoumission.

# V. Jurisprudence

## Délai et légalité

**TF 2C\_207/2016 du 2 mai 2016**

### Contexte:

Recours au TAF en application de l'art. 80a al. 1 lit. a LEI.

Le TF relève que la durée de deux semaines séparant le dépôt du recours et l'arrêt est supérieure à celle découlant des art. 80a al. 2 LEtr et 109 al. 3 et 5 LAsi. Dès lors, elle est contraire aux art. 31 al. 4 Cst et 5 § 4 CEDH (consid. 3.4)

Le TF estime également que la détention ne repose sur aucune base légale, puisqu'il n'existe aucun élément concret permettant de penser que l'intéressé essaierait de se soustraire à son transfert (art. 76a al. 1 lit. a LEI), rappelant que le simple fait qu'un autre Etat Dublin soit compétent ne suffit pas pour retenir un tel risque (cf. art. 28 §1 Dublin III)



# V. Jurisprudence

Subsidiarité

**ATF 142 II 1 = TF 2C\_383/2015 du 22 novembre 2015:**

Une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEI) est une mesure de contrainte. Elle va moins loin que la détention administrative, mais a également pour but d'exercer une certaine pression.

# V. Jurisprudence

## **TF 2C\_974/2013 du 11 novembre 2013**

L'entame d'un jeûne de protestation ne constitue pas, en soi, un motif susceptible de conduire à la libération de l'intéressé, à condition toutefois que ce jeûne soit encadré médicalement.

# V. Jurisprudence

## Proportionnalité

### **ATF 135 II 105 consid. 2.2.2**

Le refus explicite de collaborer de la personne concernée est un indice important, mais d'autres éléments entrent aussi en compte.

En particulier, le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière, jouent un rôle dans l'examen de ce critère

# V. Jurisprudence

## **Menace sérieuse (art. 75 al. 1 let. g)**

### **TF 2C\_293/2012 du 18 avril 2012**

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas.

Il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent.

# V. Jurisprudence

## Menace sérieuse (art. 75 al. 1 let. g)

### TF 2C\_293/2012 du 18 avril 2012 (suite)

Un tel pronostic s'impose tout particulièrement en matière de stupéfiants, lorsqu'une procédure pénale a démontré que l'étranger s'est livré à un trafic de drogues dures, mais qui ne portait que sur de faibles quantités.

En présence d'un petit dealer qui n'a été condamné qu'une fois pour un trafic d'une faible quantité de stupéfiants (même de drogues dures), il convient d'examiner l'ensemble des circonstances, afin de former un pronostic sur le risque de réitération. Ce n'est qu'en présence d'indices **concrets** en ce sens que l'on peut retenir pour l'avenir une grave mise en danger de la vie ou de l'intégrité d'autres personnes, ce qui est la condition à une mise en détention en phase préparatoire au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEI.

# V. Jurisprudence

## **Nouvelle mise en détention**

**TF 2C\_281/2016 du 23 mai 2016**

Une nouvelle mise en détention de l'intéressé dans le cadre de la même procédure n'est possible que lorsqu'existe un changement déterminant de circonstances.

# V. Jurisprudence

## Conditions de détention

### **TF 2C\_384/2017 du 3 août 2017, consid. 4.5**

Compte tenu du devoir de l'autorité chargée du contrôle de la décision de détention administrative d'examiner les conditions d'exécution de celle-ci, il n'y a aucune raison que l'exigence de procéder immédiatement à une enquête prompte et sérieuse ne trouve pas application dans le domaine de la détention administrative lorsque la personne détenue allègue de manière défendable que ses conditions de détention seraient contraires à ses droits fondamentaux.

# V. Jurisprudence

## Arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce rendu le 21 janvier 2011 (n° 30696/09)

Dans cet arrêt, la CourEDH a condamné:

- la Grèce pour violations de l'art. 3 CEDH (conditions de détention et d'existence) et de l'art. 13 combiné à l'art. 3 CEDH (défaillance de la procédure d'asile, pas d'examen sérieux des risques et pas de recours effectifs), et
- la Belgique pour avoir transféré le requérant vers la Grèce, l'exposant ainsi à un risque de violation de l'art. 3 CEDH, et pour ne pas lui avoir assuré un recours effectif contre la décision de transfert (art. 13 combiné avec les articles 2 et 3 CEDH).



# V. Jurisprudence

## **Conséquences de l'Arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce**

Juridiquement, l'Arrêt M.S.S. c/ Belgique et Grèce oblige tout Etat partie au Règlement Dublin à examiner les risques de violation de la CEDH en cas de renvoi Dublin.

# V. Jurisprudence

## **Arrêt Tarakel contre Suisse rendu le 4 novembre 2014**

La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'art. 3 CEDH dans le cas où les autorités suisses renverraient les requérants, un couple de ressortissants afghans et leurs six enfants, en Italie.

Il ne s'agit pas d'une condamnation de la Suisse.

La Cour conclut que les renvois Dublin de personnes vulnérables vers l'Italie constituent une violation de la CEDH.

# VI. Sources

## **Situation au pays de renvoi**

Pour déterminer la situation dans le pays de renvoi, il est nécessaire de se référer aux rapports de l'OSAR, HRW, Amnesty ou encore MSF (*liste non exhaustive*).

## **Doctrine**

Code annoté de droit des migrations, Cesla AMARELLE et Minh Son NGUYEN, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2017.

Migrationsrecht Kommentar, Marc SPESCHA et al., Schulthess, Zurich, 2019

## DES QUESTIONS ?

Me Roxane Sheybani

[roxane.sheybani@msslaw.ch](mailto:roxane.sheybani@msslaw.ch)

022 715 08 08

Me Léonard Micheli-Jeannet

[lmj@slex.ch](mailto:lmj@slex.ch)

022 322 94 94

Me Brice Van Erps

[bve@philippecurrat.ch](mailto:bve@philippecurrat.ch)

022 346 52 74